

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1304

présenté par
M. Portier

ARTICLE 1ER L

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au début du chapitre II du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A

« Manquement aux conditions de séjour

« *Art. L. 822-1 A.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait pour tout étranger âgé de plus de dix-huit ans de séjourner en France au-delà de la durée autorisée par son visa ou en méconnaissance de l'article L. 411-1.

« L'étranger condamné en application du présent article encourt la peine complémentaire de trois ans d'interdiction du territoire français.

« Pour l'application du présent article, l'action publique ne peut être mise en mouvement que lorsque les faits ont été constatés lors d'une procédure de retenue aux fins de vérification du droit à la circulation ou de séjour dans les conditions prévues aux articles L. 813-1 à L. 813-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 1er L adopté par le Sénat avec un avis favorable du Gouvernement. Cet article procède à la création d'un délit de séjour irrégulier puni uniquement d'une peine d'amende et exclusif de toute privation de liberté. Par cet article, l'assignation à résidence ou la rétention administrative ne seront plus les seules armes à la disposition des pouvoirs publics pour sanctionner effectivement la présence irrégulière d'une personne sur le territoire.